

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9)

Accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit notamment les modalités et conditions d'adhésion des prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance et l'obligation, pour les titulaires de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés, d'établir une politique d'admission conforme à ses dispositions. Ainsi, ce projet de règlement prévoit la création d'une liste d'attente pour chaque installation de ces titulaires de permis, de même que l'appariement et l'admission des enfants par ceux-ci aux conditions qui sont déterminées.

Il propose en outre d'instituer une réserve de clientèle pour chaque titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés et pour chaque personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, à laquelle ceux-ci peuvent recourir pour combler leur offre de services de garde.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises et devrait même engendrer des économies. Pour les citoyens, la création de listes d'attente pour tous les titulaires de permis dont les services de garde sont subventionnés et l'uniformisation des règles sur le classement des enfants inscrits sur ces listes auront un impact positif sur l'équité dans l'accès à ces installations. Le projet de règlement contribuera aussi à la transparence du processus d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance pour les parents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en consultant la page lui étant dédiée sur le site Internet « Ça commence ici, bâtir le nouveau guichet d'accès aux services de garde » disponible à l'adresse <https://consultation.quebec.ca/processes/cacommeceici/f/209/> ou en s'adressant à monsieur Daniel Lavigne, coordonnateur, Direction de l'encadrement du réseau, ministère de la Famille, 600, rue Fullum, 6^e étage, Montréal (Québec) H2K 4S7, téléphone : 514 873-7200, poste 86111, courriel : encadrement@mfa.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Patrick Thierry Grenier, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat des politiques et programmes, ministère de la Famille, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) GIR 4Z1.

La ministre de la Famille,
SUZANNE ROY

Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 59.2, 59.4, 3^e et 4^e al., a. 59.5, 59.7, 59.9, 2^e al. et a. 106, 1^{er} al., par. 1^o, 12^o, 14^o à 14.0.6^o, 29^o, 30^o et 31^o)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9, a. 35 et 58)

CHAPITRE I GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

SECTION I SUPPORT TECHNOLOGIQUE

1. Le guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance visé par l'article 59.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) se présente sur un support technologique accessible par Internet.

2. Toute communication de renseignements à l'administrateur du guichet unique visée par le présent règlement doit être faite en utilisant les services en ligne prévus à cette fin ou par téléphone.

SECTION II INSCRIPTION DES RENSEIGNEMENTS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

3. L'administrateur inscrit au guichet unique les renseignements suivants en ce qui a trait à un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie :

1° son nom ainsi que le nom et l'adresse de toute installation;

2° le nombre maximum d'enfants par classe d'âge ou classes d'âge regroupées qui peuvent être reçus dans chacune de ces installations;

3° si le titulaire de permis reçoit ou non des subventions pour offrir des places à contribution réduite.

4. L'administrateur inscrit au guichet unique les renseignements visés à l'article 3, avec les adaptations nécessaires, en ce qui a trait à un demandeur de permis, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1° le ministre s'est déclaré satisfait de la faisabilité, de la pertinence et de la qualité du projet du demandeur ou a décidé de lui attribuer des places dont les services de garde sont subventionnés;

2° le ministre a approuvé les plans des locaux où le demandeur entend offrir des services de garde ou l'a autorisé à recevoir des enfants dans une installation temporaire en vertu de l'article 16.4 de la Loi.

Dès l'inscription des renseignements visés au premier alinéa, le demandeur peut adhérer au guichet unique selon la procédure et les modalités prévues à la section III du présent chapitre, avec les adaptations nécessaires.

5. L'administrateur inscrit au guichet unique les renseignements suivants en ce qui a trait à chaque personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnue par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial :

1° son nom et l'adresse à laquelle la personne responsable peut fournir des services de garde;

2° le nombre d'enfants qu'elle s'est engagée à recevoir;

3° le cas échéant, le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été consenties.

SECTION III ADHÉSION DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

6. Tout prestataire de services de garde éducatifs doit adhérer au guichet unique en y inscrivant ses jours et ses heures d'ouverture, son numéro de téléphone et son adresse courriel destinés aux communications avec les parents, la contribution demandée ainsi que le montant de tout frais ou de toute contribution supplémentaire demandés.

7. L'adhésion au guichet unique par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés entraîne la création, pour chacune de ses installations, d'une liste d'attente régie conformément au présent règlement à laquelle un parent peut inscrire son enfant.

Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés est tenu de recourir à la liste d'attente applicable à l'installation où il compte admettre un enfant, conformément au chapitre II.

8. L'adhésion au guichet unique par un titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial entraîne la création, pour celui-ci, d'une réserve de clientèle régie conformément au présent règlement dans laquelle un parent peut inscrire son enfant.

Un prestataire visé par le premier alinéa est libre d'y recourir, conformément au chapitre III.

9. À compter de l'adhésion d'un prestataire de services de garde éducatifs au guichet unique et sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements visés aux articles 3 à 8 sont publiés au guichet unique.

À l'égard d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, l'administrateur publie une indication approximative du lieu de la résidence ne permettant pas d'identifier celle-ci ainsi que ses jours et ses heures d'ouverture. Les autres renseignements ne sont publiés qu'avec l'autorisation de la personne responsable concernée.

SECTION IV INSCRIPTION D'UN PARENT AU GUICHET UNIQUE

10. Un parent qui désire inscrire son enfant au guichet unique doit lui-même s'y inscrire en y indiquant les renseignements et en fournissant les documents que l'administrateur requiert, notamment ceux nécessaires à l'établissement de son identité ainsi qu'aux communications avec un prestataire de services de garde éducatifs en vue de l'admission de son enfant.

Le parent doit aussi indiquer le mode de communication souhaité entre le courrier électronique et le téléphone pour les communications en vue de l'appariement de son enfant avec un prestataire de services de garde éducatifs.

SECTION V INSCRIPTION D'UN ENFANT AU GUICHET UNIQUE

11. Un parent qui souhaite que son enfant fréquente un prestataire de services de garde éducatifs doit inscrire cet enfant au guichet unique en y indiquant les renseignements et en fournissant les documents que l'administrateur requiert, notamment ceux nécessaires à l'établissement de l'identité de l'enfant et d'un lien entre lui et ses parents, au classement de l'enfant dans l'une des catégories visées à l'article 1 de l'annexe et au calcul de son rang effectué conformément à l'article 2 de celle-ci.

Si l'enfant a déjà été inscrit par un parent, un autre parent peut ajouter des renseignements à ceux indiqués préalablement. Un parent ne peut cependant avoir accès aux renseignements inscrits par un autre parent ni les modifier sans son autorisation.

SECTION VI INDICATION DES BESOINS DE GARDE D'UN ENFANT

12. Le parent d'un enfant inscrit au guichet unique doit y indiquer ses besoins de garde pour ce qui est des périodes de fréquentation ainsi que la date souhaitée pour le début de la fourniture des services de garde à son enfant, laquelle ne peut être antérieure à la date où il donne cette indication. À défaut, il ne peut pas l'inscrire sur la liste d'attente ou dans la réserve de clientèle d'un prestataire de services de garde éducatifs.

Le parent peut également indiquer au guichet unique :

1^o les besoins particuliers que présente l'enfant qui doivent être pris en compte par le prestataire dans une perspective d'anticipation des mesures requises afin de faciliter l'intégration de cet enfant;

2^o son intérêt à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins de garde, au regard des périodes de fréquentation, dans l'attente d'une place qui y répondrait.

SECTION VII INSCRIPTION D'UN ENFANT SUR UNE LISTE D'ATTENTE

13. Un parent peut indiquer au guichet unique le choix de toute installation d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés auprès de laquelle il souhaite inscrire son enfant. Lorsque le titulaire de permis détermine des critères à appliquer pour qu'un enfant puisse bénéficier d'une place priorisée en application de l'article 26 dans cette installation, le parent doit indiquer si son enfant répond ou non à ces critères.

Il peut indiquer plus d'un choix et peut en tout temps modifier un choix exprimé ou en ajouter un nouveau.

Tout choix d'un parent exprimé conformément au présent article est porté à la liste d'attente de l'installation du titulaire de permis visé.

SECTION VIII INSCRIPTION D'UN ENFANT DANS UNE RÉSERVE DE CLIENTÈLE

14. Un parent peut indiquer au guichet unique le choix de tout titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou de toute personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial auprès duquel il souhaite inscrire son enfant. Le parent peut indiquer plus d'un choix et peut en tout temps modifier un choix exprimé ou en ajouter un nouveau.

Tout choix d'un parent exprimé conformément au présent article est porté à la réserve de clientèle du titulaire de permis de garderie ou, selon le cas, de la personne responsable visée.

SECTION IX MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS

§1. Mise à jour des renseignements des prestataires de services de garde éducatifs et transfert des listes d'attente ainsi que des réserves de clientèle

15. Tout prestataire de services de garde éducatifs doit mettre à jour les renseignements inscrits lors de son adhésion dès que survient un changement à ceux-ci ou sur demande de l'administrateur faite par courriel ou par le service en ligne, dans le délai que celui-ci indique.

À défaut pour le prestataire de donner suite à une demande formulée en vertu du premier alinéa et jusqu'à ce que la mise à jour soit faite, les coordonnées d'aucun parent ne peuvent lui être communiquées, en vue de l'admission d'un enfant, en application de l'article 33.

16. Dès la délivrance d'un permis ou sa modification, l'administrateur inscrit au guichet unique ou met à jour les renseignements contenus à ce permis et visés à l'article 3.

Si la modification porte sur un renseignement visé au paragraphe 3^o de l'article 3, une nouvelle liste d'attente ou une nouvelle réserve de clientèle, selon le cas, est créée et la réserve de clientèle ou la liste d'attente précédente prend fin.

L'administrateur procède de la manière prévue au premier alinéa lors de toute suspension, révocation ou non-renouvellement de permis.

17. L'administrateur procède de la manière prévue par l'article 16, avec les adaptations nécessaires, pour les autorisations données :

1^o à un titulaire de permis de fournir ses services de garde ailleurs qu'à l'adresse indiquée à son permis conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi;

2^o à un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie de maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés conformément à l'article 16.1 de la Loi;

3^o à un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou une personne déjà titulaire d'un permis de garderie de recevoir des enfants dans une installation temporaire conformément au premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi;

4^o à un titulaire de permis pour la modification de celui-ci conformément à l'un des articles 21 ou 21.1 de la Loi.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa, l'inscription ou la mise à jour de renseignements par l'administrateur n'est pas requise lorsque l'autorisation vaut pour une période de 90 jours ou moins. En outre, les renseignements doivent être mis à jour lorsqu'une telle autorisation prend fin.

18. Lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités et que, conformément à l'article 16.1 de la Loi, le ministre autorise un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie, ou un demandeur de permis, à maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés :

1^o si le titulaire de permis qui cesse ses activités avait une réserve de clientèle, celle-ci prend fin;

2^o si le titulaire de permis qui cesse ses activités avait une liste d'attente :

a) cette liste devient celle du titulaire de permis qui maintient la fourniture de services, lorsque ceux-ci sont offerts à la même adresse;

b) cette liste prend fin lorsque la fourniture des services de garde est maintenue à une autre adresse.

L'administrateur en informe le parent de chaque enfant inscrit sur la liste ou dans la réserve visée.

19. L'administrateur procède de la manière prévue par l'article 16, avec les adaptations nécessaires, lors de la délivrance d'un permis à un demandeur dans le cadre de l'acquisition par celui-ci des actifs d'un titulaire de permis dont il assure la continuité des services de garde conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi.

La liste d'attente ou la réserve de clientèle, selon le cas, du titulaire de permis qui cède ses actifs devient alors celle de l'acquéreur dès la délivrance de son permis et l'administrateur en informe le parent de chaque enfant inscrit sur la liste ou dans la réserve visée.

20. L'administrateur met à jour les informations publiées au guichet unique à la suite de toute suspension, révocation ou non-renouvellement de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

§2. Mise à jour des renseignements des parents et des enfants

21. Le parent doit mettre à jour les renseignements fournis en vertu des sections IV à VIII du présent chapitre dès que survient un changement à ceux-ci ou lorsque requis par l'administrateur. À défaut de donner suite à cette demande, l'inscription de l'enfant est suspendue de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle jusqu'à ce que la mise à jour soit effectuée.

Lorsque le parent est en défaut, depuis 6 mois, de se conformer à une demande effectuée en vue du premier alinéa, l'inscription de l'enfant est retirée de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle.

22. Lorsqu'un enfant est admis par un prestataire de services de garde éducatifs, l'administrateur doit requérir de son parent qu'il indique au guichet unique, pour toute liste d'attente ou réserve de clientèle où l'enfant est inscrit, s'il souhaite y demeurer.

À défaut pour le parent d'indiquer ses choix dans le délai accordé, l'inscription de l'enfant est suspendue de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle jusqu'à que le parent s'exécute.

Lorsque ce défaut subsiste pendant une période de 6 mois, l'inscription de l'enfant est retirée de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle.

23. Les demandes formulées par l'administrateur en vertu du premier alinéa de l'article 21 ou du premier alinéa de l'article 22 doivent être communiquées au parent par courriel ou, à défaut, par téléphone et être assorties d'un délai minimal de 30 jours.

L'administrateur doit, le cas échéant, effectuer un rappel entre le quinzième et le dixième jour avant son échéance sans quoi le délai est suspendu jusqu'à ce qu'un tel rappel soit fait.

L'administrateur doit effectuer, de la même manière, un rappel avant la fin d'un délai prévu au deuxième alinéa de l'article 21 ou au troisième alinéa de l'article 22, sans quoi le délai est suspendu jusqu'à ce qu'un tel rappel soit fait.

CHAPITRE II

ADMISSION D'ENFANTS PAR UN TITULAIRE DE PERMIS DONT LES SERVICES DE GARDE SONT SUBVENTIONNÉS

SECTION I

POLITIQUE D'ADMISSION

§1. Établissement d'une politique d'admission

24. Tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés doit établir une politique d'admission conforme au présent chapitre. Il ne peut admettre un enfant en y dérogeant.

Toute disposition d'une politique d'admission d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés incompatible avec celles du présent chapitre est réputée nulle de nullité absolue.

25. Lorsqu'un centre de la petite enfance exploite plus d'une installation, les dispositions du présent chapitre et de l'annexe s'appliquent à chaque installation comme s'il s'agissait d'un centre de la petite enfance, avec les adaptations nécessaires, à l'exception du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 30.

§2. Priorisation en fonction d'une mission ou d'une entente

26. Sous réserve de l'article 29, un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, dans sa politique d'admission, prioriser certains enfants en conformité avec l'objet de la Loi, énoncé à son article 1, s'il a conclu avec un tiers, autre qu'une personne physique, une entente écrite à cet effet ou si cette priorisation s'inscrit en conformité avec sa mission.

Pour ce faire, il détermine :

1^o tout critère à appliquer pour qu'un enfant puisse bénéficier d'une place ainsi priorisée;

2^o pour chaque critère, la proportion maximale de places offertes aux enfants priorisés en vertu du présent article.

27. Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut conclure une entente avec un établissement public de santé et de services sociaux en vertu de laquelle des places sont réservées pour pallier des besoins urgents.

La proportion de places réservées aux enfants en vertu du présent article ne peut être supérieure à 5 % du nombre de places indiquées au permis du prestataire de services de garde éducatifs visé au premier alinéa.

28. Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés doit indiquer au guichet unique tout critère et proportion déterminés conformément au deuxième alinéa de l'article 26 ainsi que le choix qu'il fait de réserver des places conformément à l'article 27. Ces renseignements sont publiés au guichet unique.

Lorsqu'un critère indiqué vise à prioriser des enfants qui présentent des besoins particuliers requérant des mesures adaptées afin de faciliter leur intégration, le titulaire de permis peut demander au ministre de se prévaloir du mode particulier d'identification des enfants prévu par l'article 37 pour les enfants répondant à ce critère. En ce cas, les articles 35 et 36 ne s'appliquent pas.

29. Afin de pouvoir appliquer les critères déterminés relativement à une entente visée par l'article 26 ou admettre un enfant visé par une entente conclue en vertu de l'article 27, un titulaire de permis doit, au préalable, transmettre au ministre une copie de l'entente visée et, le cas échéant, lui indiquer la forme ou le montant de toute contribution reçue de la part du tiers. Il doit également lui indiquer les renseignements visés à l'article 28.

SECTION II RÉFÉRENCE, APPARIEMENT ET ADMISSION D'UN ENFANT

§1. Identification par un titulaire de permis de l'enfant à admettre

30. Un titulaire de permis peut admettre un enfant qui n'a pas été identifié par l'administrateur, prioritairement à tout autre enfant, uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° l'enfant est déjà admis dans une autre de ses installations où il offre des services de garde subventionnés;

2° l'enfant est admis en vertu d'une entente visée au premier alinéa de l'article 27;

3° l'enfant fait partie des premiers enfants admis dans la première installation d'un nouveau centre de la petite enfance et son parent est visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi à titre de futur usager des services fournis par le centre;

4° l'enfant fait partie de la clientèle d'un prestataire de services de garde éducatifs qui cesse ses activités dans l'une ou l'autre des situations visées à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11 ou aux articles 16.1 ou 93.0.8 de la Loi.

Les sous-sections 2 et 3 de la présente section ne s'appliquent pas dans de telles situations.

§2. Identification par l'administrateur de l'enfant susceptible d'être admis

31. Lorsqu'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés entend admettre un enfant, il doit identifier les caractéristiques de la place offerte, soit :

1° la date du début de la fourniture des services de garde, cette date ne pouvant être postérieure de plus de 6 mois;

2° les périodes de fréquentation disponibles;

3° si elle doit être comblée par un enfant qui remplit les conditions pour occuper une place visée par l'article 26 ou non et, le cas échéant, quel critère s'applique parmi ceux déterminés en vertu de cet article;

4° l'âge minimal et l'âge maximal de l'enfant susceptible d'être admis à la date indiquée en vertu du paragraphe 1°, en respectant les conditions suivantes :

a) l'âge minimal doit être de 0 mois, de 9 mois ou d'un nombre de mois constituant un multiple de 6 égal ou supérieur à 18, sans excéder 48 mois;

b) l'âge maximal doit être de 9 mois moins un jour, de 18 mois moins un jour ou d'un nombre de mois supérieur à 18 mois constituant un multiple de 6 mois, moins un jour, sauf si l'âge minimal est de 48 mois, auquel cas il n'y a pas d'âge maximal.

Il doit ensuite s'assurer de combler les besoins de tout parent dont il a déjà admis l'enfant et qui désire une plus grande fréquentation pour celui-ci à l'intérieur des périodes identifiées au paragraphe 2° du premier alinéa, dans la mesure où l'âge de l'enfant est inclus dans l'intervalle visé au paragraphe 4° du même alinéa.

Si ces besoins sont comblés ou si les périodes de fréquentation disponibles ne permettent pas de les combler davantage, il doit demander à l'administrateur de lui identifier l'enfant susceptible d'être admis en lui indiquant les caractéristiques de la place offerte identifiées au premier alinéa.

32. Lorsqu'il reçoit une demande conforme à l'article 31, l'administrateur identifie l'enfant susceptible d'être admis, soit l'enfant :

1° apte à occuper la place disponible au sens du deuxième alinéa;

2° situé dans la catégorie la plus prédominante, selon l'article 1 de l'annexe, dans laquelle il y a au moins un enfant apte à occuper la place disponible;

3° qui occupe le rang le plus élevé, selon l'article 2 de l'annexe, au sein de la catégorie visée au paragraphe 2° du présent alinéa.

Un enfant est apte à occuper la place disponible s'il est inscrit sur la liste d'attente du titulaire de permis, si les renseignements inscrits au guichet unique relativement à l'enfant correspondent aux caractéristiques de la place offerte indiquées dans la demande et si ses besoins de garde sont compris dans les périodes où la place est disponible. En outre, les besoins de garde exprimés par le parent peuvent ne correspondre qu'en partie aux périodes où la place est disponible si le parent a exprimé son intérêt, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 12, à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins dans l'attente d'une place qui y répondrait.

33. L'administrateur communique au titulaire de permis les coordonnées du parent de l'enfant identifié en vertu de l'article 32 et le nom de l'enfant. L'administrateur en avise au même moment le parent de l'enfant ayant inscrit celui-ci sur la liste d'attente.

34. Lorsque l'administrateur constate une égalité de rang au moment d'identifier l'enfant susceptible d'être admis, l'enfant en situation de précarité socio-économique au sens du deuxième alinéa a priorité.

Est considéré en situation de précarité socio-économique l'enfant dont un titulaire de l'autorité parentale reçoit des prestations dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou reçoit le montant maximal au titre d'une allocation famille en vertu de la section II.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) compte tenu du nombre d'enfants à sa charge et des temps de garde à leur égard, sans tenir compte du supplément pour enfant handicapé.

Si l'égalité persiste, l'enfant le plus âgé au jour près a priorité et, si les enfants ont le même âge, l'enfant inscrit en premier sur la liste d'attente du titulaire de permis a priorité.

35. En plus de la communication prévue par l'article 33, lorsque la date du début de la fourniture des services de garde identifiée par le titulaire de permis en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 est postérieure de 30 jours ou moins de la date de la demande effectuée en vertu du troisième alinéa de ce même article, l'administrateur lui communique, en spécifiant leur ordre, les coordonnées des parents du deuxième et du troisième enfant qui seraient identifiés pour cette même place par l'administrateur en vertu de l'article 33, mais n'en avise pas les parents.

Le titulaire de permis peut communiquer avec ces parents dès ce moment, mais un nouvel appariement ne doit avoir lieu avec le deuxième enfant, aux conditions prévues par la sous-section 3 de la présente section, qu'à compter du moment où le titulaire de permis a avisé l'administrateur d'un refus concernant le premier enfant conformément à l'article 46. Aux fins de l'application de la présente section, ce deuxième enfant est alors considéré, sans autre formalité, être l'enfant dont l'administrateur a communiqué les coordonnées du parent, conformément à l'article 32, pour cette place et l'administrateur en avise le parent.

À compter du moment où le titulaire de permis a avisé l'administrateur d'un refus concernant le deuxième enfant conformément à l'article 46, le titulaire de permis procède de la manière prévue au deuxième alinéa pour le troisième enfant.

36. Tant qu'il n'a pas été admis par le titulaire de permis visé à l'article 35, un enfant dont l'administrateur a communiqué les coordonnées de son parent conformément au premier alinéa de cet article est réputé occuper le rang le plus élevé dans sa catégorie au sens de l'annexe pour toute place disponible chez ce même titulaire de permis dans la mesure où l'enfant est apte à occuper cette place.

Lorsqu'un tel avantage est accordé à plusieurs enfants en même temps, l'enfant identifié comme deuxième en vertu de l'article 35 prime sur celui identifié comme troisième et, si d'autres enfants ont obtenu cet avantage, celui qui l'a obtenu en premier a préséance.

37. Un mode particulier d'identification des enfants s'applique lorsque le titulaire de permis :

1^o en a fait la demande conformément au deuxième alinéa de l'article 28;

2^o a spécifié, dans sa demande d'identifier l'enfant susceptible d'être admis, conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 31, qu'un critère visant à prioriser des enfants qui présentent des besoins particuliers doit être appliqué.

En ce cas, en plus de la communication prévue par l'article 33, l'administrateur communique au titulaire de permis, en spécifiant leur ordre, les coordonnées des parents du deuxième et du troisième enfant qui seraient identifiés pour cette même place par l'administrateur en vertu de l'article 32 et en avise les parents.

Les deuxième et troisième enfants ainsi identifiés se voient conférer, dans cet ordre, une priorité d'admission pour la prochaine place disponible chez ce même titulaire de permis qui doit être comblée par un enfant qui satisfait le même critère indiqué conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa, dans la mesure où l'enfant est apte à occuper cette place. Lorsqu'une telle priorité s'applique à plusieurs enfants en même temps, ceux qui l'ont obtenue en premier ont préséance.

Aux fins de l'application de la présente section, l'enfant priorisé pour occuper une place en application du deuxième alinéa est alors considéré, sans autre formalité, être l'enfant dont l'administrateur a communiqué les coordonnées du parent, conformément à l'article 33, pour cette place et les articles 35 et 36 ne s'appliquent pas à cet enfant.

38. Malgré les articles 31, 32, 36 et 37, l'admission par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés d'un enfant ayant un frère ou une sœur né à la suite d'une même grossesse ou adopté le même jour par un même parent confère à son frère ou à sa sœur une priorité d'admission pour la prochaine place disponible chez ce même titulaire de permis, si l'âge de l'enfant correspond à la classe d'âge ou classe d'âge regroupée de cette place.

Lorsque plusieurs enfants obtiennent une telle priorité en même temps, l'administrateur demande au parent l'ordre d'appariement parmi les enfants ainsi priorisés.

39. Si le parent a communiqué, en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 12, des besoins particuliers que présente l'enfant qui doivent être pris en compte par un prestataire de services de garde éducatifs dans une perspective d'anticipation des mesures requises afin de faciliter son intégration, ces renseignements sont communiqués au titulaire de permis au moment où les coordonnées du parent lui sont communiquées en application des articles 33, 35 ou 37.

§3. Appariement d'un enfant identifié par l'administrateur avec un titulaire de permis

40. Lorsque l'administrateur lui a communiqué les coordonnées d'un parent en application de l'article 33, le titulaire de permis s'adresse à ce dernier en employant le mode de communication prévu par le deuxième alinéa de l'article 10 afin de lui proposer une place pour son enfant. Le titulaire de permis doit documenter toutes les démarches menées pour joindre le parent.

La procédure d'appariement et d'admission doit se dérouler conformément aux articles 41 à 51.

Si le parent ne répond pas au titulaire de permis qui s'adresse à lui conformément au premier alinéa, celui-ci doit tenter à nouveau de joindre le parent dans les 2 jours suivants.

41. Le titulaire de permis doit, lorsqu'il s'adresse pour la première fois au parent dans le cadre du processus prévu par la présente sous-section, lui offrir la possibilité de visiter son installation, pendant ses heures d'ouverture, dans les 3 prochains jours.

Le titulaire de permis peut exiger qu'une telle visite ait lieu. En ce cas, il doit le mentionner lorsqu'il s'adresse pour la première fois au parent et le délai prévu par le premier alinéa doit être minimalement de 5 jours.

42. Le titulaire de permis octroie au parent un délai minimal de 2 jours pour répondre à sa proposition.

Ce délai commence à courir dès que la visite a été effectuée, dès que le délai prévu au premier alinéa de l'article 41 est expiré, si la visite est facultative, ou dès que le parent refuse la visite, s'il en a la possibilité. Il peut aussi commencer à toute autre date postérieure à celles-ci fixée par le titulaire de permis.

43. Lorsque la date du début de la fourniture des services de garde identifiée par le titulaire de permis en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 est postérieure de 15 jours ou moins à la date de la demande effectuée en vertu du troisième alinéa de ce même article, les articles 40, 41 et 42 doivent se lire en y remplaçant «2 jours», «3 prochains jours» et «5 jours» par, respectivement, «1 jour», «2 prochains jours» et «3 jours», avec les adaptations nécessaires.

44. Un parent peut accepter la proposition du titulaire de permis pour tout ou partie de la période de fréquentation offerte. Il doit le mentionner au titulaire de permis au moment de l'acceptation, lequel ne peut refuser l'enfant au motif du choix effectué par le parent en application du présent article.

45. Une fois expiré le délai fixé en vertu du premier alinéa de l'article 42, le titulaire de permis peut refuser d'admettre l'enfant au motif de l'expiration de sa proposition.

46. Tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés qui refuse d'admettre un enfant dont l'administrateur lui a communiqué les coordonnées du parent conformément à l'article 33 et qui en avise l'administrateur en vertu de l'article 59.12 de la Loi doit le faire sans délai et lui indiquer sommairement les motifs de son refus, sans quoi il ne peut tenter à nouveau de combler cette même place avant de l'avoir fait.

Le titulaire de permis doit consigner par écrit les motifs de sa décision et les notifier au parent au plus tard le quinzième jour suivant ce refus.

Un enfant ne peut être refusé au seul motif que, après la communication des coordonnées d'un parent en application de l'article 33, sa situation ou celle du parent a évolué de sorte que l'enfant ne répond plus à des conditions ou caractéristiques ayant permis que la place lui ait été offerte ou qu'il est désormais devancé par un autre enfant.

47. En cas de refus de la part du titulaire de permis au motif de l'expiration de sa proposition, l'inscription de l'enfant sur sa liste d'attente est suspendue et l'administrateur transmet une demande de mise à jour conforme à l'article 21 à son parent.

Dans tout autre cas de refus de la part du titulaire de permis ou lorsque celui-ci refuse pour une seconde fois un même enfant au motif de l'expiration de sa proposition, cet enfant est retiré de sa liste d'attente.

48. Le refus, par un parent, d'accepter que son enfant soit admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés entraîne le retrait de cet enfant de la liste d'attente correspondante.

Malgré le premier alinéa, l'enfant n'est pas retiré de cette liste d'attente lorsque son parent refuse une place qui ne correspond pas à ses besoins exprimés en vertu du premier alinéa de l'article 12 et qu'elle lui a été offerte en raison de l'expression, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 12, de son intérêt à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins de garde dans l'attente d'une place qui y répondrait. Dans un tel cas, le parent est réputé, pour l'avenir et pour cette liste d'attente, ne pas avoir exprimé cet intérêt.

§4. Admission d'un enfant

49. Le titulaire de permis doit, dès qu'il admet un enfant et qu'il en avise l'administrateur conformément à l'article 59.10 de la Loi, lui indiquer ses périodes de fréquentation prévues et, si l'enfant a été admis en application de l'article 30, lui indiquer laquelle des situations visées par cet article l'y autorise.

Il doit en outre aviser sans délai l'administrateur dès le début de la prestation de services à l'enfant.

50. Lorsqu'un enfant est admis dans l'une des situations visées par les articles 26 ou 30, le titulaire de permis doit conserver la preuve que l'enfant correspond aux critères déterminés en vertu de la disposition applicable.

Le titulaire de permis doit conserver cette preuve pendant les 6 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde à l'enfant.

51. Lorsque, avant le début de la prestation des services de garde, le titulaire de permis ou l'administrateur constate que les renseignements que le parent a inscrits au guichet unique étaient faux ou inexacts et que ces derniers ont permis l'appariement, l'enfant visé ne peut être admis et si une entente de services de garde a été conclue sans que son exécution ait débuté, celle-ci est automatiquement résiliée et le parent en est avisé par le titulaire de permis. Dans le cas où c'est ce dernier qui a constaté la fausseté ou l'inexactitude des renseignements, il en informe l'administrateur.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 47, si un titulaire de permis refuse d'admettre un enfant en application du premier alinéa du présent article, l'inscription de l'enfant sur la liste d'attente du titulaire de permis est alors suspendue et l'administrateur demande au parent de procéder à la mise à jour de ses renseignements conformément à l'article 21.

SECTION III EXPRESSION DU RANG

52. L'administrateur exprime les rangs attribués aux enfants sur une liste d'attente d'une manière permettant à leurs parents de connaître la situation approximative de leur enfant dans cette liste d'attente pour les différents types de places offertes par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés. Il rend disponible sa méthodologie.

CHAPITRE III ADMISSION D'ENFANTS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS AUTRE QU'UN TITULAIRE DE PERMIS DONT LES SERVICES DE GARDE SONT SUBVENTIONNÉS

53. L'administrateur rend disponible à un titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, par l'entremise du service en ligne et à l'égard des enfants inscrits dans leur réserve de clientèle :

1^o les coordonnées pour communiquer avec leurs parents et les 3 premiers caractères de leurs codes postaux;

2^o quels enfants résident avec un autre enfant qui reçoit des services de garde dans cette installation ou ce milieu familial;

3^o le nom et l'âge des enfants;

4^o les dates souhaitées par leurs parents pour le début de la fourniture des services de garde;

5^o les besoins de garde exprimés par leurs parents en application du premier alinéa de l'article 12;

6^o les indications des parents quant à leur intérêt à accepter une place ne répondant pas complètement à leurs besoins de garde dans l'attente d'une place qui y répondrait en application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 12.

54. Le refus, par un parent, d'accepter que son enfant soit admis par un titulaire de permis dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit être communiqué à l'administrateur par le prestataire de services de garde éducatifs. Ce refus entraîne, sur demande du prestataire, le retrait de cet enfant de cette réserve de clientèle.

Le prestataire peut en outre, s'il a refusé d'admettre un enfant après avoir communiqué avec son parent, demander à l'administrateur de retirer celui-ci de sa réserve de clientèle.

55. Tout titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés et toute personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit, dès qu'il admet un enfant, en aviser l'administrateur et lui indiquer ses périodes de fréquentation prévues.

Il doit en outre aviser sans délai l'administrateur dès le début de la prestation de services à l'enfant.

CHAPITRE IV CESSATION DE LA FOURNITURE DE SERVICES DE GARDE

56. Tout prestataire de services de garde éducatifs doit, dans un délai de 15 jours, aviser l'administrateur de la cessation de la fourniture de services de garde à un enfant. Il doit également lui indiquer sommairement les motifs y ayant mené.

CHAPITRE V COMPUTATION DES DÉLAIS

57. Dans la computation d'un délai prévu par le présent règlement, sauf à l'annexe :

1° le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

2° lorsque le délai est inférieur à 15 jours, les jours fériés ne sont pas comptés;

3° lorsque le délai est égal ou supérieur à 15 jours, les jours fériés sont comptés, mais, si le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

Aux fins de l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, le samedi est assimilé à un jour férié de même que le 2 janvier et les 24, 26 et 31 décembre.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

58. Le prestataire de services de garde éducatifs qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 6, du premier alinéa de l'article 15, du premier alinéa de l'article 24, du premier alinéa de l'article 28, des articles 29 et 30, du deuxième alinéa de l'article 31, des articles 40, 41, 42, 44, 46, 49 et 50, du premier alinéa de l'article 51, du premier alinéa de l'article 54 et des articles 55 ou 56 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.

59. Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un prestataire de services de garde éducatifs fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 de la Loi à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions de l'article 6, du premier alinéa de l'article 15, du premier alinéa de l'article 24, du premier alinéa de l'article 28, des articles 29 et 30, du deuxième alinéa de l'article 31, des articles 40, 41, 42, 44, 46, 49 et 50, du premier alinéa de l'article 51, du premier alinéa de l'article 54 et des articles 55 ou 56.

Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans les autres cas.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS MODIFICATIVES

60. L'article 10 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 14°, de « d'admission et ».

61. L'article 18.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'admission et ».

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

62. Pour qu'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés puisse, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, admettre l'enfant d'un parent à qui il a offert une place avant celle-ci, il doit communiquer à l'administrateur la date du début de prestation de services au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 2 mois la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Dans ce cas, il n'est pas tenu au respect du chapitre II du présent règlement, sauf quant à son article 49, pour l'admission de cet enfant.

63. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(Articles 11, 25, 32, 36 et 57)

CLASSEMENT DES ENFANTS INSCRITS SUR UNE LISTE D'ATTENTE

1. Pour chaque liste d'attente, l'administrateur situe les enfants y étant inscrits au sein de l'une des catégories présentées dans le tableau qui suit. Chaque enfant n'est situé que dans une catégorie. S'il se qualifie pour plus d'une catégorie, il est situé dans la catégorie dont le niveau est prédominant. Le niveau 1 prédomine sur tous les autres niveaux, et ainsi de suite jusqu'au niveau 5 qui ne prédomine sur aucun autre niveau.

Niveau	Catégorie
1	Enfants qui répondent aux conditions des catégories des niveaux 2 et 3.
2	Enfants qui ont un parent membre du personnel dans l'installation visée par la liste d'attente sur laquelle ils sont inscrits.
3	Enfants qui, s'ils sont admis, recevront des services de garde en même temps et dans la même installation qu'un autre enfant résidant à la même adresse qui fréquente déjà cette installation.
4	Enfants n'étant pas admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés.
5	Enfants ne faisant partie d'aucune des catégories des niveaux 1 à 4.

2. Au sein de chaque catégorie, les enfants sont classés en rang en fonction du temps écoulé sur une liste d'attente depuis la date souhaitée par le parent pour le début de la fourniture des services de garde. L'ordre des rangs va de l'enfant dont le nombre de jours calculés selon le deuxième alinéa est le plus grand jusqu'à l'enfant dont le nombre de jours ainsi calculés est le plus faible, qui occupe le dernier rang dans sa catégorie.

Aux fins de l'établissement du rang des enfants au sein d'une catégorie, l'administrateur calcule le nombre de jours écoulés depuis la date souhaitée par le parent pour le début de la fourniture des services de garde, exprimée en vertu du premier alinéa de l'article 12 du présent règlement ou, si elle lui est postérieure, la date où l'enfant a été inscrit

sur la liste d'attente du titulaire de permis, jusqu'à la date du début de la fourniture des services de garde identifiée par ce dernier en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 du présent règlement. Toutefois, ne sont pas pris en compte les jours pendant lesquels l'inscription de l'enfant sur la liste d'attente du titulaire de permis était suspendue en application des articles 21, 22 ou 47 du présent règlement.

80585

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit une obligation de déclaration pour les exploitants d'entreprises, d'installations ou d'établissements qui effectuent de la capture, du stockage, de l'élimination ou de la valorisation d'émissions de gaz à effet de serre ou qui reçoivent des transferts d'émissions de gaz à effet de serre d'entreprises, d'installations ou d'établissements d'autres exploitants. Il prévoit également, en conséquence, une bonification des renseignements à déclarer concernant les émissions captées, stockées, éliminées, valorisées ou transférées.

Ce projet de règlement apporte, en outre, certaines précisions au protocole QC.1 en lien avec la déclaration du biométhane, ainsi que des modifications au protocole QC.16, principalement afin d'ajouter, dans les renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre, l'énergie totale consommée.

Il prévoit finalement des ajustements mineurs aux tableaux 1-1, 1-3, 29-1 et 29-6, ainsi qu'une mise à jour du tableau 17-1 concernant les facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains.